

bre 1982 au 14 janvier 1983, à dix-sept heures. Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par le service de l'éducation physique et sportive et seront :

Soit déposées au service des concours de chaque académie, au plus tard le 14 janvier 1983, à dix-sept heures ;

Soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée du vendredi 14 janvier 1983 à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats en résidence dans les pays suivants s'inscriront auprès des académies ci-après désignées :

LIEU DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE HABILITÉE à recevoir les inscriptions.
Asie et Madagascar.....	Aix-en-Provence.
Proche-Orient	Nice.
Afrique de l'Ouest, Espagne.....	Bordeaux.
Portugal	
Afrique centrale	Montpellier.
Afrique du Sud.....	
Amérique du Nord	Caen.
Amérique centrale	Antilles-Guyane.
Amérique du Sud	
Italie, Europe du Sud.....	Grenoble.
Grande-Bretagne	Lille.
Allemagne, Europe du Nord.....	Strasbourg.
Autriche, Europe centrale.....	Lyon.

Les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque académie et en tant que de besoin dans les centres ouverts dans les départements et territoires d'outre-mer. D'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts à l'étranger.

Les épreuves écrites du concours de l'agrégation d'éducation physique et sportive se dérouleront selon le calendrier suivant :

Mercredi 6 avril 1983, de 8 h 30 à 14 h 30 : première dissertation ou commentaire sur Activités physiques et sportives et civilisations.

Jeuvi 7 avril 1983, de 8 h 30 à 15 h 30 : deuxième dissertation sur Education physique et sportive et développement de la personne.

Vendredi 8 avril 1983, de 8 h 30 à 14 h 30 : troisième dissertation au choix du candidat sur Sciences, techniques et didactiques des activités physiques, sportives et d'expression.

Concours pour le recrutement de conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'éducation nationale en date du 29 octobre 1982, est autorisée au titre de l'année 1983 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à quatre-vingt-seize. Ces places sont réparties de la manière suivante :
Premier concours prévu à l'article 46 (1°) du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 portant statut de ces agents : vingt places ;

Deuxième concours prévu à l'article 46 (2°) du même décret :

Branche Administration générale : vingt places ;

Branche Administration financière : cinquante-six places.

La date des épreuves ainsi que la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 16 décembre 1982.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur choix.

Jury du concours d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités ouvert dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion (section Histoire du droit, des institutions et des faits économiques et sociaux).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 novembre 1982, M. Imbert (Jean), professeur à l'université de Paris-II, est nommé président du jury du concours d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités (section Histoire du droit, des institutions et des faits économiques et sociaux) ouvert par arrêté du 6 octobre 1982 portant ouverture de concours d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Elevage, garde et détention des animaux.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment son article 276 ;

Vu le code des communes ;

Vu le décret n° 78-1085 du 2 novembre 1978 portant publication de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages ;

Vu le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, les équidés, les volailles et autres animaux de basse-cour ainsi que les animaux de compagnie tels que les chiens et les chats et ceux qui leur sont assimilés doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien grâce à une nourriture, un abreuvement, des soins et des interventions appropriés.

Art. 2. — Les soins et interventions nécessités par l'état des animaux élevés, gardés ou détenus par l'homme, doivent être réalisés à l'aide de moyens appropriés éliminant toute souffrance évitable aux animaux, conformément aux dispositions prévues en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. — Lorsque les circonstances imposent de provoquer la mort d'un animal, cette dernière doit être pratiquée par un procédé assurant une mort rapide et éliminant toute souffrance évitable.

Art. 4. — Sur les lieux où sont exposés ou vendus des animaux, les aménagements et conditions de fonctionnement doivent être conformes aux dispositions prévues en annexe II au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur de la qualité et le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture, le directeur des collectivités locales et le directeur de la réglementation et du contentieux au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le directeur de la protection de la nature au ministère de l'environnement, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1982.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-F. LARGER.

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
M. GRIMAUD.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

ANNEXE I

Conditions de garde, d'élevage et de parage des animaux.

CHAPITRE I^{er}

Animaux élevés, gardés ou détenus dans des fermes (bovins, ovins, caprins, porcins, équidés, volailles et autres animaux de basse-cour).

1. a) Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux doivent être efficacement ventilés et naturellement éclairés.

Ces locaux doivent être protégés des intempéries sur au moins trois côtés et suffisamment vastes et aménagés pour permettre le couchage simultané de tous les animaux qui y sont hébergés.

b) Les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace.

c) En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides et permettre l'évacuation des déchets. Les sols des locaux d'élevage et des cages doivent être de conception et en matériaux tels qu'ils ne puissent occasionner aucune lésion ou traumatisme aux animaux, notamment à l'extrémité des membres.

d) Toutes les parties des installations doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Les fumiers doivent être

enlevés aussi souvent que nécessaire. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés autant que de besoin, avec des produits homologués.

2. a) Dans les stabulations libres de bovins, équidés, porcins, ovins et caprins, les aires mises à la disposition des animaux doivent être stabilisées ou imperméabilisées.

b) Les aires doivent être aménagées pour éviter la stagnation des eaux ou des déjections liquides.

c) Elles sont nettoyées aussi souvent que nécessaire. Les déjections solides et les débris de toute sorte doivent être enlevés.

CHAPITRE II

Animaux de compagnie et assimilés.

3. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous chiens et chats, animaux de compagnie et assimilés doivent mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé. Une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre.

4. a) Il est interdit d'enfermer les animaux de compagnie et assimilés dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques et notamment dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffé.

b) Un espace suffisant et un abri contre les intempéries doivent leur être réservés en toutes circonstances, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements.

5. a) Pour les chiens de chenils, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Il doit comporter une zone ombragée.

b) Les niches, les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté.

c) Le sol doit être en matériau dur, et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'évacuation des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés convenablement.

6. Les chiens de garde et d'une manière générale tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs maîtres tiennent à l'attache ou enferment dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri destiné à les protéger des intempéries. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte.

7. a) La niche ou l'abri doit être étanche, protégé des vents et, en été, de la chaleur. La niche doit être sur pieds, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au Sud. En hiver et par intempéries, toutes dispositions doivent être prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive.

b) Les niches doivent être suffisamment aérées. Les surfaces d'ébats des animaux doivent être suffisamment éclairées.

c) La niche doit être tenue constamment en parfait état d'entretien et de propreté.

d) La niche et le sol doivent être désinsectisés et désinfectés convenablement. Les excréments doivent être enlevés tous les jours.

e) Devant la niche, posée sur la terre ferme, il est exigé une surface minimale de 2 mètres carrés en matériau dur et imperméable ou en caillbotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue.

f) Cette surface doit être pourvue d'une pente suffisante pour l'évacuation des urines et des eaux pluviales. Les caillbotis doivent être tels qu'ils ne puissent blesser l'animal, notamment les extrémités des pattes.

8. a) Pour les chiens de garde et, d'une manière générale, tous les animaux de compagnie et assimilés que leur propriétaires tiennent à l'attache, le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements.

b) Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et, par conséquent, l'immobilisation de l'animal. En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur.

c) La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus.

d) La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher.

9. Aucun animal ne doit être enfermé dans les coffres de voitures sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche; les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal.

10. a) Lorsqu'un animal demeure à l'intérieur d'un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé.

b) Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

Chapitre III

Animaux élevés, gardés ou détenus en plein air.

11. a) Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine ainsi que des espèces équine, asine et leurs croisements, gardés, élevés ou engraisés en plein air, doivent faire l'objet d'une surveillance régulière de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

b) Cette surveillance doit être adaptée aux circonstances climatiques et à leurs conséquences ainsi qu'aux techniques de production mises en œuvre afin d'éviter des souffrances aux animaux et de permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins nécessités par leur état.

12. Les animaux mis dans les parcs et enclos doivent avoir une nourriture suffisante pour couvrir leurs besoins alimentaires et pouvoir disposer de la quantité d'eau nécessaire à leur abreuvement.

13. Les lieux et emplacements où sont stationnés les animaux, s'ils ne disposent pas d'attaches en nombre suffisant pour tous les animaux, doivent être enclos afin d'éviter toute évasion des animaux.

14. a) Tous les parcs et enclos où sont maintenus, élevés ou engraisés des animaux visés au point 11 doivent permettre de maintenir ces animaux dans de bonnes conditions d'entretien, en leur évitant les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques.

b) Ils doivent être conçus de façon à ne pas être une cause d'accident pour les animaux.

c) Dans ces installations, les animaux reconnus dangereux doivent être séparés des autres animaux.

15. a) Dans les zones où il existe de fortes variations climatiques habituelles, lorsque des animaux sont entretenus dans des parcs et enclos de façon continue, ils doivent disposer, en fonction de l'adaptation des espèces et des races, d'abris permettant aux animaux d'y accéder simultanément, ou de haies ou de rangées d'arbres qui les protègent efficacement du soleil en été ainsi que des vents dominants en hiver. Si les parcs et enclos comportent des abris, ceux-ci doivent être pourvus d'une aire de couchage saine et sèche.

b) Lorsque les parcs et enclos sont situés à proximité d'un local où les animaux peuvent accéder d'eux-mêmes simultanément, il n'est pas nécessaire d'y prévoir des abris, des haies ou des arbres pour assurer leur protection.

16. a) Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcs en zone d'altitude ne sont soumis aux dispositions du présent arrêté qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

b) Les parcs et enclos dans lesquels sont placés ces animaux hors des périodes précitées doivent être situés en zone de plus basse altitude d'accès facile.

c) Ces installations sont soumises en outre aux dispositions du présent chapitre.

Chapitre IV

Animaux de trait, de selle ou d'attelage, ou utilisés comme tels.

17. Les animaux de trait, de selle ou d'attelage ou utilisés comme tels par leur propriétaire ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux, doivent être maintenus en bon état de santé grâce à une nourriture, à un abreuvement et à des soins suffisants et appropriés, par une personne possédant la compétence nécessaire.

La nuit et dans le courant de la journée, même entre deux périodes d'utilisation, les animaux doivent être libérés de leur harnachement, en particulier au moment des repas, et protégés des intempéries et du soleil.

Les harnachements utilisés ne doivent pas provoquer de blessures.

ANNEXE II

Concours, expositions et lieux de vente d'animaux.

CHAPITRE I^{er}

Foires et marchés.

1. a) Les foires et marchés de bestiaux et de chèvres visés aux articles 280 à 283 du code rural doivent :

— disposer d'emplacements nivelés sans pente excessive présentant un sol dur avec un revêtement non glissant pour le stationnement des animaux ;

— comporter des aménagements pour l'évacuation des purins et des eaux pluviales ;

— comprendre des quais de chargement ou de déchargement ou des passerelles mobiles adaptables aux véhicules, sauf si ces établissements ne reçoivent qu'exclusivement des véhicules équipés de rampes de chargement ou de déchargement conformes à la réglementation propre à assurer la protection des animaux au cours des transports ;

— comprendre des matériels ou des installations appropriés permettant l'acheminement des animaux vers les lieux et emplacements visés par le point 2.

b) Toutefois, des dérogations au présent point peuvent être accordées par les préfets pour les foires et marchés occasionnels, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter des souffrances aux animaux.

2. a) Sauf dans le cas des jeunes animaux visés au point 3, les emplacements où sont détenus des animaux de l'espèce bovine ou des espèces équine, asine et leurs croisements doivent disposer de barres d'attache ou d'anneaux de contention à hauteur normale, adaptés à chaque espèce.

b) Afin d'éviter tout risque de blessure aux animaux voisins ou aux personnes, chaque animal doit être attaché avec une longe en bon état n'immobilisant pas sa tête au ras du sol et lui permettant de se coucher.

c) Les animaux ne doivent être entravés en aucun cas.

d) Toutefois, dans ces emplacements, les jeunes animaux accompagnant leur mère seront laissés en liberté.

3. Les emplacements où sont présentés des animaux des espèces ovine, caprine et porcine doivent être entièrement clos, sauf dans les cas où ces animaux sont attachés individuellement. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux veaux et aux poulains, à l'exception de ceux accompagnant leur mère.

4. Tous les emplacements où sont présentés des bestiaux et chèvres doivent être suffisamment vastes pour permettre à chaque animal de se coucher.

5. Les animaux naturellement hostiles entre eux en raison de leur espèce, de leur sexe, ou de leur âge doivent être séparés.

6. Les animaux présentés sur une foire ou un marché doivent être alimentés au moins toutes les vingt-quatre heures et abreuvés au moins toutes les douze heures.

7. a) Il est interdit de lier les pattes des lapins et des volailles ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition sur les foires et marchés, leur manutention et leur pesée.

b) Les transbordements manuels avec suspension par les membres, ailes, oreilles ou queue sont à éviter.

c) Ces animaux devront être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante. S'ils ne sont pas en liberté dans un enclos approprié, ils ne peuvent être présentés à la vente que dans des paniers, corbeilles ou cageots.

8. a) Il est interdit de lier les pattes des chevreux et des agneaux.

b) Ces animaux doivent être présentés soit en liberté dans des enclos appropriés, soit attachés individuellement à l'aide d'un collier, soit enfermés dans des cageots dont le fond ne permet pas le passage des pattes et de dimensions suffisantes pour permettre de se coucher en position sternoabdominale.

c) Ces animaux doivent être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante, lorsque le sol est détrempé.

9. a) Pour les chevreux et les animaux visés au point 7, les lieux d'exposition doivent être couverts. Les animaux qui y séjournent doivent être nourris et abreuvés de façon rationnelle.

b) Pour tous ces animaux, la pesée ne peut être réalisée qu'en les plaçant dans des cageots, caisses ou emballages permettant leur contention.

10. Les animaux destinés à l'abattage, reconnus gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, doivent être conduits à l'abattoir le plus proche et y être abattus immédiatement.

11. L'abattage de tout animal sur les foires et marchés est strictement interdit, sauf en cas d'extrême urgence.

12. a) Les foires et marchés visés à l'article 282 du code rural doivent être soumis à la surveillance de l'autorité municipale durant toute la durée des opérations déterminées selon un horaire fixé par arrêté municipal pour l'ouverture et la fermeture.

b) Un délai de douze heures au maximum pour l'évacuation des animaux après la fermeture de la foire ou du marché, et de dix-huit heures au maximum pour leur amenée avant l'ouverture, sera fixé par l'autorité municipale dans la mesure où le marché n'est pas équipé pour la stabulation des animaux et reste sans surveillance.

13. Sur les foires et marchés de chiens ou de chats, les animaux seront installés dans des conditions d'hygiène et de confort évitant toute souffrance ou perturbation physiologique.

En particulier, ils ne doivent pas être exposés aux intempéries sans protection suffisante et ne doivent pas être à même le sol par temps de pluie, de gel ou de neige.

Un récipient propre contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition.

CHAPITRE II

Concours, expositions et magasins de vente d'animaux.

14. a) Il est interdit d'exposer dans les vitrines des magasins ou autres lieux, des animaux vivants, y compris oiseaux, hamsters, souris, poussins, etc., destinés notamment à la vente, sans que toutes dispositions soient prises, grâce à tout dispositif efficace, pour éviter à ces animaux une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs, une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé. L'éclairage doit être éteint au plus tard à l'heure de fermeture de l'établissement, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour la présentation des animaux nocturnes.

b) En outre, les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement.

c) Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

d) Toutes dispositions doivent être prises durant tout le temps du séjour dans l'établissement, pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

Date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture prévue en 1983.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 28 octobre 1982, en application des dispositions de l'article R. 511-44 du code rural, la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture prévue en 1983 est fixée au vendredi 28 janvier 1983.

Concours pour le recrutement d'adjoints administratifs.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'agriculture en date du 29 octobre 1982, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1983 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à douze. Ces places sont réparties de la façon suivante :

Concours externe prévu à l'article 13 du décret n° 71-860 du 13 octobre 1971 : six places ;

Concours interne prévu à l'article 13 du même décret : six places.

En outre, dix places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 15 janvier 1983. La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'agriculture (service des personnels et de l'organisation administrative, bureau Afcor C), 78, rue de Varenne, 75700 Paris.

Extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant les caves coopératives viticoles et leurs unions et élargissement de cet avenant aux sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) viticoles.

Le ministre de l'agriculture,

Sur la proposition du directeur des affaires sociales,

Vu le titre III du livre 1^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-2, L. 133-10, L. 133-13, L. 133-14, L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1971 portant extension de la convention collective nationale de travail du 25 novembre 1969 concernant les caves coopératives viticoles et leurs unions et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1975 portant élargissement de la convention collective nationale de travail précitée du 25 novembre 1969 aux sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) viticoles ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu la demande d'élargissement aux sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) viticoles présentées par l'une des organisations syndicales les plus représentatives ;

Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement publié au *Journal officiel* ;

Vu l'avis motivé de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions ci-annexées de l'avenant n° 81 du 29 mars 1982 à la convention collective nationale de travail du 25 novembre 1969 concernant les caves coopératives viticoles et leurs unions sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont également rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) viticoles.

Art. 3. — L'extension et l'élargissement des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} sont faits à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée du 25 novembre 1969.

Art. 4. — Le directeur des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1982.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires sociales :

Le directeur adjoint,
J. LENOIR.